



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

AR Prefecture

063-216301325-20260511-2026_05_01-AR
Reçu le 12/05/2026
Publié le 12/05/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de voirie portant sur alignement de voirie
Commune / Mme POPOVITSCH Marie-Christine**

ARRETE N° 56 – 11/05/2026

Le Maire de Cunlhat

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu la demande en date du 9 avril 2026 de Cédric MANGIN géomètre-expert, demeurant 6 Avenue Léo Lagrange, 63300 Thiers, pour Mme POPOVITSCH Marie-Christine, de constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routier sise Allée des Noisetiers à Cunlhat et la parcelle de Mme Popovitsch cadastrée AR 405 ;

Vu la réunion de bornage sur les lieux le 27 octobre 2025 ;

Vu le procès-verbal en date du 19 novembre 2025 concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la Cédric MANGIN géomètre-expert, demeurant 6 Avenue Léo Lagrange, 63300 Thiers, et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne A, B et C.
Entre les sommets A, B et C, les limites sont constituées par des alignements droits.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

AR Prefecture

063-216301325-20260511-2026_05_01-AR
Reçu le 12/05/2026
Publié le 12/05/2026

ARTICLE 2 : La présente délimitation a permis une mise en œuvre afin de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique, de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés, de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ou à une autorisation de voirie nécessaire aux travaux qu'il projette de réaliser sur ou en bordure du domaine public.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de deux mois à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cunlhat. Il sera notifié à Cédric MANGIN, géomètre-expert.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cunlhat, le 11 mai 2026



Le Maire,

Frédéric FARGETTE

Notifié, publié le 12 mai 2026